

AFFAIRE No 58 - VENTE DU RELIQUAT DES PAVILLONS DES FLORALIES

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 6 mai 1987 (affaire no 5), vous aviez voté les tarifs de revente des pavillons ayant servi aux Floralties.

Les modèles de base étant maintenant commercialisés, il reste quinze éléments juxtaposables ayant été utilisés pour la salle de restaurant qui peuvent être cédés individuellement. Il s'agit de modèles sans cloisons, de dimensions extérieures identiques aux stands de base, soit environ quatre mètres sur quatre.

Je vous propose de fixer le montant à 7 000 Francs l'unité.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 18 DEC. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions